



CICR

**HOTLINE**

**ACTION EN FAVEUR  
DES JOURNALISTES  
EN MISSION  
PÉRILLEUSE**

**Conformément au droit international humanitaire**, les journalistes en mission dans des zones de conflit armé doivent être respectés et protégés, à condition de n'entreprendre aucune action qui porte atteinte à leur statut de personnes civiles.

APPELEZ LE

+ 41 79 217 32 85

24H SUR 24



**CICR** **HOTLINE**

Comité international  
de la Croix-Rouge  
19, avenue de la Paix  
1202 Genève, Suisse

T + 41 22 734 6001 F + 41 22 733 2057

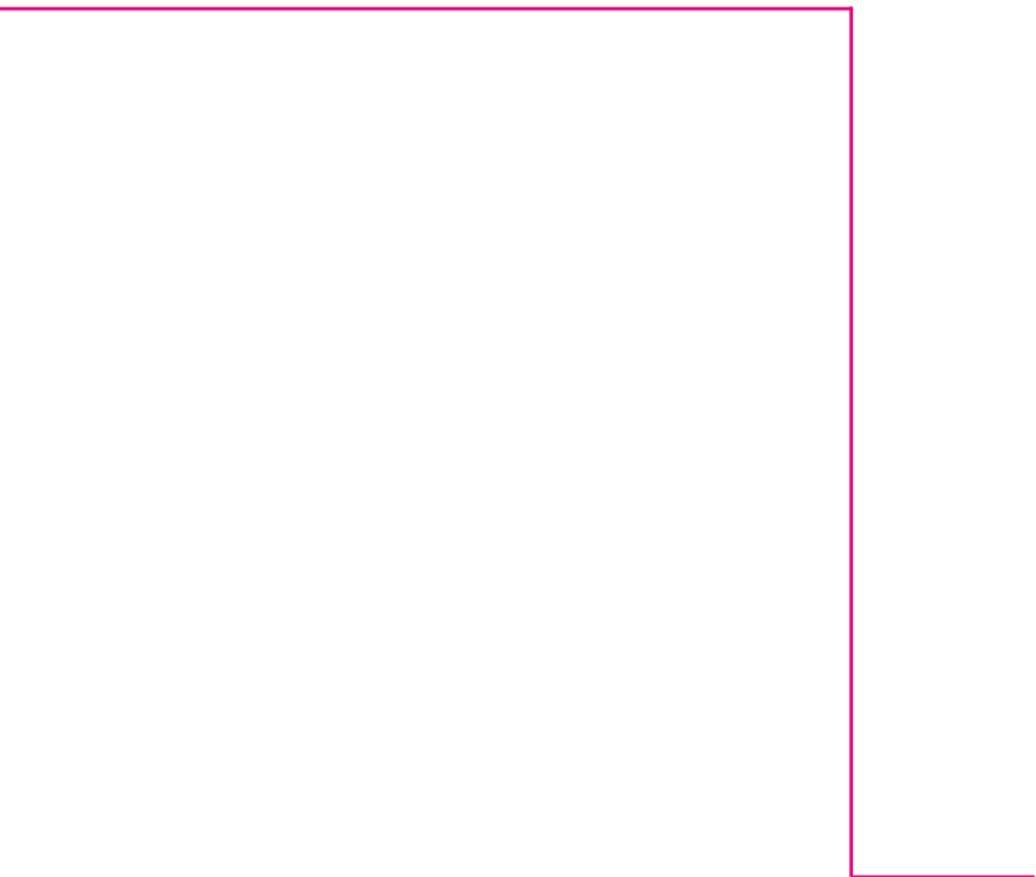
E-mail: [press.gva@icrc.org](mailto:press.gva@icrc.org)

[www.icrc.org](http://www.icrc.org)

Original: anglais

Avril 2002

**ACTION EN FAVEUR  
DES JOURNALISTES  
EN MISSION  
PÉRILLEUSE**





# CICR **HOTLINE** ACTION EN FAVEUR DES JOURNALISTES EN MISSION PÉRILLEUSE

Chaque année, des journalistes sont tués, blessés, arrêtés, ou disparaissent dans l'exercice de leur profession.

La question du libre exercice de la profession de journaliste n'est pas du ressort du Comité international de la Croix Rouge (CICR). En revanche, il est concerné par les problèmes humanitaires liés à la disparition ou à la captivité d'un journaliste en temps de guerre, ou à sa détention dans le contexte de troubles et de tensions internes.

Le CICR pourra entreprendre plus rapidement une action de protection et d'assistance en faveur de journalistes disparus, capturés ou arrêtés s'il est averti rapidement et si tous les détails nécessaires lui sont transmis. C'est pourquoi une **HOTLINE** fonctionnant 24 heures sur 24 a été ouverte à l'intention des familles et des organisations professionnelles de ces journalistes.

**La présente brochure a pour but d'expliquer :**

- dans quelles situations la **HOTLINE** peut être utilisée ;
- comment et par qui ;
- les moyens d'action et les possibilités du CICR en faveur des journalistes ;
- les contraintes et les limites auxquelles le CICR devra faire face.

La **HOTLINE** peut être mise en œuvre lorsque, dans l'exercice de sa profession, un journaliste :

- disparaît
- est capturé ou arrêté
- est en captivité ou en détention

#### Qui doit / peut avertir le CICR ?

- la famille du journaliste
- sa rédaction
- l'organisation professionnelle nationale concernée
- les organisations professionnelles régionales ou internationales

#### Comment avertir le CICR ?

T + 41 79 217 32 85 (permanence 24 h sur 24)

E-mail : [press.gva@icrc.org](mailto:press.gva@icrc.org)

F + 41 22 733 20 57

#### Comité international de la Croix-Rouge

Division de presse

Hotline

19, avenue de la Paix

1202 Genève, Suisse

#### Informations à communiquer au CICR :

- identité et coordonnées de la personne qui s'adresse à lui
- identité et coordonnées du journaliste, à savoir :
  - nom complet
  - nom complet de son père
  - date et lieu de naissance
  - nationalité
  - moyens utilisés pour joindre le journaliste en mission
  - nom et coordonnées de sa famille et de la personne à joindre

#### ■ circonstances de l'incident

- nature de l'incident (disparition, arrestation, etc.)
- circonstances et lieu de l'incident
- dernières nouvelles
- nature de la mission entreprise
- démarches déjà entreprises et par qui
- tout autre renseignement utile

#### **Ce que le CICR peut entreprendre**

- Recherches en cas de disparition (démarches éventuelles auprès des parties au conflit et de toute autre source possible d'informations).
- Dès que la capture, l'arrestation ou le décès est confirmé par l'autorité détentric (qu'elle soit gouvernementale ou non), transmission des informations obtenues à la famille et, avec son accord seulement, aux autorités du pays d'origine et organisations professionnelles concernées.
- En cas de captivité ou de détention, demande du CICR de faire visiter le journaliste par l'un de ses délégués accompagné d'un médecin si nécessaire.
- Échange de nouvelles entre le prisonnier/détenu et sa famille, éventuellement au moyen de messages Croix-Rouge, qui seront recueillis par le CICR auprès de l'expéditeur et transmis au destinataire.
- Rapatriement après la libération du prisonnier/détenu, s'il n'existe aucun autre intermédiaire possible.

## **Bases légales**

Les activités du CICR en cas de conflit armé international reposent sur une base juridique solide : les quatre Conventions de Genève de 1949 et le Protocole additionnel I de 1977.

Dans le cadre de conflits armés non internationaux, le CICR pourra offrir ses services à l'État concerné en se fondant sur l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 et sur le Protocole additionnel II de 1977.

---

En outre, le CICR possède un large droit d'initiative humanitaire. Ce droit lui est reconnu par la communauté internationale et l'amène à intervenir – sous réserve de l'accord des autorités concernées – dans des situations de troubles et de tensions internes non couvertes par les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels.

## **Moyens d'action**

Le CICR dispose d'une présence permanente dans plus de 60 pays grâce à son réseau de délégations et mène des opérations dans quelque 80 pays. Ce réseau lui permet de déployer son activité humanitaire dans la quasi-totalité des conflits armés actuels, ainsi que dans plusieurs pays en proie à des troubles ou des tensions internes.

Dès sa fondation en 1863, le CICR a créé des bureaux spécialisés dans la transmission d'informations d'ordre personnel ou familial. Ces bureaux sont tous reliés à l'Agence centrale de recherches du CICR à Genève, qui gère chaque année plusieurs centaines de milliers de données relatives à des civils et militaires (détenus ou disparus), des personnes déplacées, etc. Le CICR est l'une des composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et, à ce titre, entretient des rapports étroits avec les Sociétés nationales de 178 pays, qui peuvent être amenées à soutenir ses efforts.

## Contraintes et limites dans la manière de procéder

- Le CICR ne pourra offrir ses services que dans les pays où il est présent et opérationnel.
- Le CICR ne se prononce ni sur les motifs ni sur les conditions de l'arrestation ou de la détention, et ne demande pas la libération des personnes détenues. Les visites effectuées par ses délégués auprès des détenus ont un but exclusivement humanitaire : il s'agit uniquement d'évaluer les conditions matérielles et psychologiques de la détention, d'apporter si nécessaire des secours aux détenus et, le cas échéant, de demander aux autorités de prendre des mesures permettant d'améliorer ces conditions.
- D'une manière générale, le CICR traitera avec discrétion les cas qui lui seront soumis. Il attend en retour de ceux qui auront sollicité son intervention qu'ils adoptent la même attitude de discrétion à l'égard des informations qu'il leur aura transmises. En outre, le CICR s'abstiendra de s'associer ou refusera d'être associé aux campagnes de presse et autres démarches de caractère public relatives aux cas des journalistes dont il aura à s'occuper. Cette attitude de réserve lui est dictée par le principe de neutralité qui a toujours guidé son action.
- Enfin, le CICR devra tenir compte, dans sa façon de procéder, de l'intérêt de l'ensemble des victimes qu'il est appelé à protéger et à assister. Ainsi pourra-t-il arriver, dans certaines circonstances, qu'il soit dans l'obligation de différer son intervention en faveur de cas individuels, voire d'y renoncer, s'il apparaît que celle-ci risque de mettre en péril son action en faveur de l'ensemble des victimes.

## Contraintes et limites « externes »

- Bien que la quasi-totalité des États soient liés par les Conventions de Genève, le CICR peut se heurter à d'innombrables difficultés lorsqu'il s'agit d'en appliquer les dispositions. Il arrive en effet que leur application soit contestée et que leurs dispositions soient violées de manière répétée.
- Les Conventions de Genève accordent sans réserve au CICR le droit d'exercer ses activités humanitaires en cas de guerre entre États. Toutefois, en situation de conflit armé non international, le CICR ne peut qu'offrir ses services et les autorités concernées ne sont pas tenues de les accepter. Quant aux situations de troubles ou de tensions internes, elles ne sont couvertes ni par les Conventions de Genève, ni par leurs Protocoles additionnels. En conséquence, le CICR ne peut agir dans ces circonstances qu'avec l'accord formel des autorités gouvernementales concernées

## Conclusion

Le CICR espère que la mise en place de cette **HOTLINE** lui permettra d'agir plus efficacement et plus rapidement en faveur de journalistes arrêtés ou capturés dans des contextes où il mène son action humanitaire. Cette préoccupation du CICR quant aux risques encourus par les journalistes rejoint celle, plus générale, relative à la protection de personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités, en particulier les populations civiles protégées par les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels.

---

### **Mission**

Organisation impartiale, neutre et indépendante, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a la mission exclusivement humanitaire de protéger la vie et la dignité des victimes de la guerre et de la violence interne, et de leur porter assistance. Il dirige et coordonne les activités internationales de secours du Mouvement dans les situations de conflit. Il s'efforce également de prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels. Créé en 1863, le CICR est à l'origine de Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.



CICR